BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 2384

63 – PUY-DE-DÔME

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT-FERRAND

Ventes et cessions

798 842 977 RCS Clermont-Ferrand.
2I ADP.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 170000.00 EUR.
Adresse : 6, Rue du Développement, Z I des Torrents, 63920 Peschadoires.
Oppositions : Art. L236-30 du code de commerce.
Commentaires : Aux termes d'un acte sous signature privée en date à PESCHADOIRES (63) du 28 mai 2025, La société 2I ADP, société par actions simplifiée au capital de 170 000 euros, dont le siège social est 6, rue du Développement - ZI des Torrents - 63920 PESCHADOIRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 798 842 977, et la société DEBARGES, société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est 6, rue du Développement - Zone de Hautes Technologies - 63920 PESCHADOIRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT FERRAND sous le numéro 443 434 923, ont établi un projet d'apport partiel d'actif, soumis au régime juridique des scissions prévu par les articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce et au régime de faveur prévu à l'article 210 B du Code général des impôts en matière fiscale. Aux termes de ce projet, la société 2I ADP ferait apport à la société DEBARGES de sa branche complète et autonome d'activité de fabrication, usinage et mécanique générale. Les comptes des sociétés 2I ADP et DEBARGES, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30 juin 2024, date de clôture du dernier exercice social et approuvés par les associés de chacune des sociétés intéressées. Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur nette comptable au 30 juin 2024, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général. Il résulte de cette évaluation que l'actif apporté s'élève à 466 538 euros, le passif pris en charge par la société DEBARGES à 243 138 euros, soit un apport d'une valeur nette de 223 400 euros. En rémunération de cet apport, la société DEBARGES augmenterait son capital de 24 100 euros par la création de 241 actions d'une valeur nominale de 100 euros entièrement libérées et attribuées en totalité à la société 2I ADP. La différence entre la valeur de l'actif net apporté (223 400 euros) et la valeur nominale des titres rémunérant cet apport (24 100 euros), soit 199 300 euros, constitue une prime d'apport sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société DEBARGES. Fiscalement et comptablement, cet apport partiel d'actif prendra effet rétroactivement au 1er juillet 2024. Toutes les opérations, actives et passives et concernant la branche d'activité apportée, réalisées entre cette date et le jour de la réalisation définitive de l'apport, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et au profit de la société DEBARGES. L'apport consenti par la société 2I

ADP et l'augmentation de capital de la société DEBARGES qui en résulterait, ne deviendraient définitifs que sous réserve, et du seul fait, de la réalisation des conditions suspensives suivantes : - Approbation de l'apport partiel d'actif par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société 2I ADP, - Approbation de l'apport partiel d'actif par l'Associée unique de la société DEBARGES et de l'augmentation corrélative du capital social, D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens apportés. Usant de la faculté prévue à l'article L. 236-30 du Code de commerce, il a été expressément convenu que la société bénéficiaire de l'apport ne sera tenue que de la partie du passif de la société apporteuse mise à sa charge et qu'en ce cas, les créanciers non obligataires des sociétés 2I ADP et DEBARGES pourront former opposition à l'opération dans les conditions et sous les effets prévus aux deuxième à dernier alinéas de l'article L. 236-15 du Code de commerce. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, un exemplaire du projet d'apport partiel d'actif a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND au nom des deux sociétés le 28/05/2025 pour être annexé au registre du commerce et des sociétés. Pour avis.

